

DISCUSSION

MARDI, 12 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à onze heures du matin sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Article 153: l'honorable M. Fielding propose que ces trois alinéas soient biffés et remplacés par deux nouveaux. Ces amendements furent préparés par le sous-ministre de la Justice, comme l'a dit hier l'honorable M. Fielding. M. Edwards est en faveur de l'amendement.

On procède à la discussion.

Les amendements sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: L'amendement de M. Casgrain est abandonné.

Article 89—Article 3:

Le PRÉSIDENT: M. Marler propose en amendement à la clause (c), à l'effet que cette clause soit modifiée en ajoutant après le mot "propriétaire", en deuxième ligne, les mots, "sauf dans le cas du grain battu".

M. MARLER: Le motif des amendements proposés c'est qu'il semble absolument futile d'annoncer ce grain battu, quand la valeur de cet article est matériellement connue d'heure en heure, ou de jour en jour. De plus, je suis informé qu'en plusieurs cas le consentement du propriétaire, lorsque ce grain battu est grevé ou hypothéqué est déjà constaté dans la promesse, mais, en l'absence de ce consentement, la banque peut vendre ce grain battu, car sa valeur a été déterminée, sans publication d'aucun avis préalable.

On procède à la discussion.

L'amendement est rejeté.

Le comité procède alors à l'examen de l'appendice G.

Effets à payer—6 dépôts par le public, recouvrables après notification préalable ou à une date fixe, au Canada.

M. SPENCER: Où place-t-on l'argent provenant des comptes d'épargne postaux! Le place-t-on au compte du gouvernement, à quelque endroit que ce soit, ou le dépose-t-on dans les banques, également réparti entre elles?

L'hon. M. FIELDING: Tous les paiements faits au crédit du gouvernement sont déposés dans les banques locales et sont assimilés dans les comptes à Ottawa.

M. GOOD: Figurent-ils dans les revenus généraux du Dominion?

L'hon. M. FIELDING: Oui, sous réserve d'un redressement.

16. Compte d'appropriation—17. Réserves casuelles, comprenant les bénéfices non distribués.

Le PRÉSIDENT: L'hon. M. Fielding propose de biffer les alinéas 16 et 17.

M. WOODSWORTH: Si ces articles étaient éliminés sous quels articles ces sommes seraient-elles inscrites?

M. EDWARDS: Le compte des crédits comprend trois choses: 1o le montant réservé en cas de pertes dérivant des prêts courants et de l'escompte au Canada; 2o les pertes résultant des prêts courants et de l'escompte en dehors du Canada; 3o les pertes relatives aux prêts non courants.

On passe à la discussion.

L'amendement de M. Fielding est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 deviendra l'article 16 et l'article 19 sera désormais l'article 17.

La séance est ajournée jusqu'à quatre heures de l'après-midi.